



Arrêt

n° 49 880 du 20 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Rajince, dans la commune de Preshevë (République de Serbie). Le 12 août 2009, vous auriez rejoint l'Ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) où vous auriez passé trois mois avant de voyager clandestinement en Belgique, le 09 novembre 2009. En date du 12 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges ; à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre du BDL (Union démocratique de la Vallée) de 2002 jusqu'à la veille de votre départ du pays. Vous seriez chargé de sensibiliser la jeunesse de ce parti politique aux droits des Albanais. Au-delà de vos activités politiques, vous auriez également travaillé au Qëndra për Vizione të reja (Centre pour les nouvelles visions) de 2002 à 2009, en qualité de Coordinateur du projet des jeunes et de Photo reporter pour le journal « Hapi-Pas » qui s'intéressait sur les droits des Albanais et sur la justice. Vous précisez que votre centre serait soutenu par le ministère norvégien des affaires étrangères et d'autres organisations internationales, mais qu'il aurait fermé ses portes en février 2009 faute de financements ; d'où son Directeur, Rexhep Ilazi serait aujourd'hui étudiant.

Vous expliquez que, durant votre travail de sensibilisation des jeunes aux droits des albanais et à la justice, la police de votre pays vous aurait causé des problèmes. Ainsi, en 2004, vous auriez subi beaucoup d'interrogatoires qui visaient à vous décourager à poursuivre vos activités. Elle vous aurait interpellé à chaque fois que vous organisiez des activités publiques telles que la présentation de théâtres ou la distribution de journaux. Elle aurait ouvert une enquête sur vous dans le but de vous faire taire. Elle se serait mise à trouver toujours des prétextes pour vous embêter : amendes de voiture pour mauvais parking, pour contrôle technique, etc. Elle aurait fait la perquisition de votre domicile en 2005 prétendant qu'elle était à la recherche d'une arme. Lors de cette perquisition, elle aurait saccagé tous les objets symboliques de la culture albanaise trouvés dans votre maison. En 2006, vous auriez été condamné à cinq cent euros d'amende par le tribunal du district de Vranje, accusé à tort de port d'arme. Le même tribunal aurait signé, en 2007, l'ordonnance visant à vous priver de liberté. Vous auriez cherché un avocat pour vous défendre mais sa demande aurait été rejetée, en conséquence, vous auriez comparu seul, sans assistance juridique. En date du 05 août 2007, le jour du mariage de votre frère, alors que vous faisiez la fête, la police locale aurait perquisitionné votre domicile à minuit alléguant qu'elle aurait entendu des coups de feu retentir à votre domicile. Dans la même année, la police vous aurait arrêté lorsque vous vous rendiez en formation en FYROM avec un cortège de bus transportant des jeunes albanais, serbes et roms qui devaient suivre quatre jours de formation. Au mois d'août 2009, un après-midi, deux policiers serbes vous auraient arrêté en ville lorsque vous vous promeniez à pied. Ils vous auraient demandé votre carte d'identité et vous leur aviez présenté votre permis de conduire vu que vous aviez perdu votre carte d'identité depuis quelques temps. Ils vous auraient arrêté et vous auraient conduit à leur station. En chemin, vous auriez tenté de vous délivrer d'eux ; ils vous auraient blessés aux bras avec leurs ongles. Vous seriez arrêté sous prétexte que vous n'aviez pas payé toutes vos amendes, mais en réalité, la raison de votre arrestation serait votre intervention sur les droits des Albanais à la chaîne locale de télévision albanaise, B 92. Vous soulignez que tous ces ennuis auraient pour but de vous coincer pour vous empêcher de poursuivre vos activités de sensibilisation aux droits des Albanais. Selon vos déclarations, vous seriez menacé parce que vous aviez fait vos études au Kosovo et qu'après vos études, vous auriez sensibilisé les jeunes aux droits des Albanais et à la réconciliation entre Albanais, Serbes et Roms. Vous seriez parti vous plaindre auprès du Conseil des Droits de l'Homme à Bujanovc en 2004, 2006 en 2007, mais celui-ci se serait contenté de vous écouter et d'enregistrer vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une perquisition de votre domicile familial en 2005, une ordonnance du tribunal des applications des peines à Vranje, des photos montrant vos blessures aux bras causées par la police, votre permis de conduire, votre carnet de travail, vos photos au Parlement serbe et celles avec certaines personnalités politiques, votre CV et vos certificats de formation et votre carte de membre du BDL.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est uniquement liée à la police serbe. Vous indiquez que celle-ci vous a fait passer plusieurs interrogatoires dans le but de vous décourager à poursuivre votre travail de sensibilisation aux droits des Albanais et à la justice (voir votre audition au CGRA du 12 mai 2010, p. 7). En 2004, elle vous a interrogé sur vos activités et sur le but de vos bailleurs de fonds (Ibid., p.8). Vous mentionnez qu'elle a toujours trouvé des prétextes pour vous faire payer des amendes et qu'elle a perquisitionné votre domicile en 2005 soi-disant qu'elle recherchait une arme (Ibid., p.9).

Vous indiquez que le tribunal du district de Vranje vous a condamné à tort à cinq cents euros d'amende pour port d'arme sur base de l'enquête de la police (Ibid.), que le même tribunal a délivré en 2007 l'ordonnance de vous priver de liberté alors qu'elle vous a refusé l'assistance d'un avocat (Ibid.). Dans la même année, la police vous a arrêté lorsque vous vous rendiez en formation de quatre jours en FYROM avec un cortège de plusieurs bus transportant des jeunes albanais, serbes et roms qui devaient suivre une formation (Ibid., p.11). Vous expliquez qu'en août 2009, vous avez été arrêté par deux agents de la police qui vous ont blessé aux bras avec leurs ongles lorsque vous avez essayé de leur opposer de la résistance (ibid., p.10). Vous faites remarquer que vous êtes allé vous plaindre auprès du Conseil des droits de l'homme à Bujanovc à chaque fois que vous avez été lésé par la police, mais votre constat est que cette institution est impuissante : elle n'a pas de pouvoir pour réagir (Ibid., p.11). Vous précisez que c'est l'unique structure où vous avez présenté vos doléances (Ibid.).

A ce sujet, notons d'abord que vos problèmes remontent à 2004 et que vous avez décidé de quitter votre pays cinq ans plus tard. Convié à expliquer les raisons qui vous ont empêché de quitter votre pays avant, vous expliquez qu'en 2009, la police voulait vous priver de votre liberté (Ibid., p.11). Or, d'après vos déclarations, votre arrestation en 2009 est due au fait que vous n'aviez pas payé les amendes que le tribunal vous avez infligées en 2007 (Ibid., p.10). En effet, selon l'ordonnance du 10 janvier 2007 délivrée par le juge de l'autorité communale chargé des infractions à Preshevë, vous étiez prié de vous présenter sans délais auprès du tribunal d'application des peines de Vranje dans le cadre de l'application du jugement enregistré sous n° 163/04 PS Preshevë du 30 novembre 2004. L'ordonnance précisait que vous seriez arrêté en cas de désobéissance. Votre arrestation en août 2009 s'inscrit dans ce cadre précis, elle ne peut en aucun cas être interprétée comme une violation quelconque de vos droits. Soulignons en outre que vous avez été arrêté au moment où vous ne travailliez plus au Centre pour les nouvelles visions, car, selon vos déclarations, celui-ci avait fermé ses portes en janvier 2009, soit sept mois avant votre arrestation (Ibid., p.8).

Vous déclarez ensuite que votre domicile a été perquisitionné en 2005 par la police qui prétendait chercher des armes (Ibid., p. 9). Vous appuyez vos dires par le procès verbal du tribunal de Vranje relatif à cette perquisition. Toutefois, il ressort de ce procès verbal que la perquisition a été ordonnée par le juge d'instruction du tribunal départemental de Vranje en date du 06 avril 2005, dans le cadre du dossier de votre frère M. B. soupçonné de commettre une infraction pénale prévue par la loi de votre pays. Les noms, les prénoms et la fonction des agents mandatés pour mener cette perquisition sont indiqués et la perquisition a été effectuée en présence de deux témoins dont les noms, prénoms et numéros nationaux sont également désignés. A la lecture du procès verbal de cette perquisition, rien ne laisse croire qu'elle a été effectuée dans l'intention d'enfreindre aux droits du suspect. Soulignons que lors de votre audition au CGRA, vous avez précisé que les membres de votre famille (votre père, votre mère, ainsi que vos trois soeurs et vos deux frères) avec qui vous êtes toujours en contact par Internet, à raison d'une heure par semaine, se portent bien et demeurent tous au pays. Dès lors, l'on peut se demander en quoi cette perquisition serait à la base de votre demande d'asile du moment où le suspect (votre frère, M. B.) demeure dans votre pays et y vit librement (Ibid., p.3).

Vous mentionnez que vous êtes allé vous plaindre auprès du Conseil des droits de l'homme chaque fois que vous avez été lésé par la police, mais votre constat est que cette institution est incapable de vous aider (Ibid., p.11). Vous indiquez que c'est la seule structure où vous avez présenté vos doléances (Ibid.). Convient-il de préciser que, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, le Conseil des droits de l'homme a plusieurs fois dénoncé les violations des droits de l'homme commises par les autorités serbes à l'encontre de la communauté albanaise à Preshevë, notamment en 2007, en 2008 et en 2009. Il a décrié des représailles et des vexations des Serbes contre les Albanais et dans certains cas, il a même déposé plainte pour mauvais traitements des personnes arrêtées par la police ou la gendarmerie serbes. Bien qu'elle soit peu entreprenante actuellement par rapport aux années précédentes, cette structure poursuit toujours la collecte d'informations concernant les violations des droits de l'homme et procure aussi une assistance juridique. Il est donc surprenant de voir que votre cas ne soit pas mentionné dans ses rapports et que vous ne disposiez la moindre preuve documentaire attestant que vous vous êtes plaint auprès de cette institution (Ibid., p.11). Il est aussi curieux de constater que vous vous êtes limité à une seule structure pour dénoncer les abus de la police à votre encontre alors que vous étiez vous-même persuadé que la structure en question était incapable de vous aider. Vous n'avez entamé aucune autre démarche auprès d'autres structures et ce, malgré votre audience auprès des personnalités influentes dans la région telles que des membres du Parlement serbe, des hautes personnalités du Kosovo dont l'Ambassadeur des USA et le Premier Ministre (Ibid., p.5).

De plus, vous n'avez sollicité aucune intervention de votre parti politique alors que celui-ci est bien représenté à Preshevë et que vous seriez responsable des formations politiques au sein de ce parti politique albanais jusqu'à votre départ du pays (Ibid., p.11). Votre attitude semble incompatible à celle d'une personne qui prétend être menacée à cause de ses fonctions.

Signalons enfin que le seul motif que vous avez invoqué à l'origine de votre demande d'asile est lié à vos activités au sein du « Centre pour les nouvelles visions » en tant que Coordinateur du projet des jeunes et photo reporter du journal « Hapi-Pas » du même centre. Or, selon vos propres déclarations, depuis janvier 2009, le Centre a fermé ses portes faute de moyens. Ses bailleurs de fonds auraient estimé que les activités du Centre n'aboutissaient pas aux résultats escomptés ; d'où ils auraient décidé d'affecter leurs financements dans d'autres domaines, notamment dans la lutte contre la pauvreté et la construction des infrastructures (Ibid., p.8). Vous précisez que depuis la fermeture du Centre, son ancien directeur, Rexhep Ilazi, mène une vie normale dans votre pays où il aurait commencé ses études universitaires (Ibid.). Dès lors, rien ne vous empêche également de retourner dans votre pays d'origine et d'y mener une vie normale à l'instar de votre ancien directeur au Centre pour les nouvelles visions et des responsables et autres membres de votre parti politique le BDL. Notons d'ailleurs en passant que le président de ce parti, Skender Destani, est l'actuel président du conseil communal de Preshevë où sont actifs différents partis politiques albanais principalement locaux (voir copie information objective versée à votre dossier administratif). Le CGRA ne voit pas pour quelle raison la police s'acharnerait sur votre personne à cause de votre travail alors que vos employeurs (l'ancien directeur du Centre pour les nouvelles visions et le président du BDL) vivent paisiblement dans votre pays d'origine.

Partant, rien ne permet de confirmer que vos autorités auraient refusé de vous accorder leur aide et/ou protection pour l'un des critères de la Convention de Genève en cas de démarches supplémentaires de votre part. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie -, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Quant aux documents relatifs à la perquisition de votre domicile en 2005 et à l'ordonnance du tribunal des applications des peines à Vranje, ces décisions sont clairement motivées et expliquent le cadre dans lequel elles ont été prises. Leur contenu n'indiquent pas la moindre information qui pourrait faire penser que les mesures auxquelles ils enjoignent de mettre en application seraient dues à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. S'agissant des photos montrant vos blessures aux bras, vous précisez vous-même que les deux policiers vous ont blessé par leurs ongles au moment où vous tentiez de vous délivrer d'eux en leur opposant la résistance (voir votre audition au CGRA du 12 mai 2010, p. 10). Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre permis de conduire, votre carnet de travail, vos photos au Parlement et celles avec certaines personnalités politiques, votre CV et vos certificats de formation, tous ces documents portent sur votre parcours académique et professionnel qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Concernant votre carte de membre du BDL, vous n'avez mentionné nulle part dans votre audition des problèmes spécifiques suite à votre adhésion à ce parti politique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration dans lequel il conteste chacun des motifs fondant la décision attaquée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux et complet de l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Ainsi en substance, il reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur le motif officiel de son arrestation sans prendre en considération ni le caractère disproportionné de cette mesure au regard des faits reprochés (non paiement d'amendes pour infractions aux règles de stationnement) et de la circonstance qu'il a toujours obtempéré aux diverses convocations qu'il a reçues ; éléments qui, selon lui, plaident en faveur de ses affirmations selon lesquelles il est persécuté en raison de son engagement pour la cause albanaise. A cet égard, il souligne que si, lors de son arrestation, il ne travaillait effectivement plus au Centre pour les nouvelles visions, il était cependant actif au sein de l'association « Youth Innovation Human Right » et, à ce titre, un orateur gênant pour les autorités.

3.3. Concernant le mandat de perquisition, il explique que ce dernier porte le nom de son frère, parce qu'étant lui-même privé de son permis de conduire, il avait dû emprunter celui de son frère qu'il présentait comme étant le sien lors des contrôles.

3.4. Il soutient que le Conseil des droits de l'homme ne lui a pas délivré d'accusé de réception des diverses plaintes qu'il a déposées et affirme, en outre, s'être également adressé au monitoring de l'UE et à l'OSCE.

3.5. Il affirme que Rexhep Ilazi a bien repris des études mais en Macédoine et non en Serbie, pays qu'il a dû quitter pour les mêmes raisons que lui. Il allègue également que si Skender Destani peut actuellement exercer des fonctions politiques, cela n'exclut nullement l'existence de persécutions à l'encontre des populations minoritaires, ainsi qu'en témoignent les documents d'informations déposés au dossier administratif par la partie défenderesse.

3.6. Il prétend enfin que les autres faits relatés n'ont pas été mis en cause par la partie défenderesse et lui fait grief de ne pas avoir pris en considération les documents déposés à l'appui de ses propos qui attestent pourtant de son activisme politique.

3.7. En termes de dispositif, il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Question préalable

Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile du requérant parce qu'elle estime, en se fondant sur divers motifs qui sont détaillés dans la décision querellée, que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant conteste pour sa part chacun de ces motifs et fait grief, en substance, à la partie défenderesse de se rallier, sans analyse sérieuse, à la version officielle délivrée par les autorités serbes.

5.2. Après examen du dossier administratif, le conseil constate pour sa part que, si les motifs retenus par la partie défenderesse s'avèrent de valeur inégale, certains d'entre eux - quoique maladroitement

formulés - sont cependant conformes aux pièces de procédure, pertinents et permettent, pris ensemble, de fonder adéquatement une décision rejet.

5.3. Le Conseil observe en effet que le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, relever que les documents déposés par le requérant n'établissaient nullement les persécutions dont il se prétend l'objet - son arrestation étant motivée par sa non obtempération à une comparution et la perquisition étant dirigée contre son frère - et estimer que ce constat, couplé à la circonstance que d'autres membres plus importants, tant de l'association au sein de laquelle il a œuvré que de son parti, vivent et pour certains poursuivent même des activités politiques officielles sans rencontrer de problèmes en raison de leur engagement politique passé ou actuel ne permettait pas de considérer que le requérant démontrait le caractère raisonnable de la crainte ou le caractère réel du risque qu'il allègue.

5.4. Le requérant n'apporte par ailleurs, en termes de requête, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

5.5. Ainsi, force est de constater que le requérant excipe du caractère disproportionné de la peine qui le frappe mais n'apporte aucun élément permettant d'attester ses dires à cet égard, comme par exemple les preuves des paiements des amendes dont il prétend s'être acquitté par voie bancaire.

5.6. De même, les justifications qu'il avance pour expliquer le fait que le mandat de perquisition soit libellé au nom de son frère ne convainquent pas. De tels arguments sont en effet peu compatibles avec le caractère ciblé de l'acharnement dont il se prétend victime. Il s'avère, par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déposé lors de son arrivée en Belgique l'original de son permis de conduire.

5.7. Il ne peut non plus être raisonnablement tenu compte des allégations du requérant concernant les difficultés prétendument rencontrées par Rexhep Ilazi dès lors que ces nouveaux propos entrent clairement en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant, et ce d'autant plus que l'intéressé n'y apporte pas la moindre explication.

5.8. S'agissant des documents d'information déposés au dossier administratif concernant la communauté albanaise en Serbie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective et que, partant, la simple invocation de rapports faisant état de manière générale, de discriminations à l'encontre des membres d'une communauté, ne suffit pas à établir que toute personne relevant de cette communauté craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteinte grave, à moins de démontrer - quod non en l'espèce - l'existence d'une persécution de groupe.

5.9. Quant au reproche portant sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ceux des documents déposés par le requérant qui, selon lui, attestent de son activisme politique, il manque en fait. Il ressort en effet clairement de l'acte attaqué qu'ils ont bien été examinés, la partie défenderesse précisant à leur égard qu'ils attestent tout au plus du parcours étudiant et professionnel de l'intéressé. Le Conseil se rallie pour partie à ce motif et souligne, au surplus, que même à supposer l'activisme politique allégué comme établi, cette seule circonstance n'est pas de nature à inverser l'appréciation qui précède, laquelle porte sur l'absence d'élément permettant d'établir le bien-fondé de la crainte ou et du risque allégué du fait de cet activisme.

5.10. Le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence de l'argument que le requérant semble vouloir tirer de la circonstance que certains faits relatés ne font pas l'objet d'un motif spécifique. L'obligation de motivation du Commissaire général, qui le contraint à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, n'implique en effet nullement la réfutation de tous les arguments ou faits présentés par le demandeur. Sauf à démontrer leur caractère primordial ou itératif, ce qu'en l'espèce, l'intéressé ne fait pas.

5.11. Le requérant ne fournit, au surplus, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir le caractère raisonnable, et partant fondé, de la crainte alléguée.

5.12. Le Conseil estime, en conséquence, que le requérant n'établit pas le bien fondé des craintes et du risque qu'il allègue et que les motifs examinés ci-avant et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision querellée, lesquels à supposer même qu'ils soient inadéquats, ne sont pas de nature à inverser l'appréciation qui précède.

5.13. Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Serbie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM